

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

2021/18

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Garage

OBJET : Aliénation de gré à gré de deux engins (balayeuse et remorque)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;
VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;
VU la délibération n°90/2021, du 23 juin 2021, portant délégations de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

CONSIDERANT que les engins balayeuse Rabaud (2006) et remorque Gourdon n° DF-085-DW (22/05/1995) ne sont plus utilisés par les services techniques de la CCRLCM ;

CONSIDERANT les rapports d'expertise « valeur à dire d'expert » du Groupe Lang et Associés en date du 16/02/21, estimant ces véhicules à respectivement 2 000,00 et 1 500,00 € HT, et précisant qu'aucun essai tant statique que dynamique n'a été réalisé ;

CONSIDERANT la mise en vente de ces engins par la CCRLCM en date du 03/05/21 ;

CONSIDERANT les offres d'achat de M. Jean-Claude VIEUX en date du 23/06/21 d'un montant de 500,00€ pour la balayeuse et 500,00€ pour la remorque Gourdon ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'aliénation de gré à gré des engins Balayeuse Rabaud et Remorque Gourdon immatriculée DF-085-DW (1^{ère} mise en circulation : 22/05/1995) pour la somme totale de 1000,00€ au profit de M. Jean-Claude Vieux ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Comptable Public ;
- notifiée à M. Jean-Claude VIEUX ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 29/06/2021



Le Président de la CCRLCM

Andre HERNANDEZ